



**Conseil  
Economique**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1996/SR.39  
19 avril 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 39ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 15 avril 1996, à 10 heures

Président : M. VERGNE SABOIA (Brésil)

puis : M. MBA ALLO (Gabon)  
(Vice-Président)

SOMMAIRE

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES  
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET  
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

- b) ETUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLER REVELER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE  
VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME,  
CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION ET AUX  
RESOLUTIONS 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET  
SOCIAL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES SITUATIONS CREE EN VERTU DE  
LA RESOLUTION 1990/41 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, EN DATE DU  
25 MAI 1990 ( suite )

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de  
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également  
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une  
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section  
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques  
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera  
publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE ( suite )

DROITS DE L'ENFANT, NOTAMMENT :

- a) ETAT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
- b) RAPPORT DU RAPPORTEUR SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA QUESTION DE LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS
- c) PROGRAMME D'ACTION POUR LA PREVENTION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS
- d) QUESTION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS, AINSI QUE LES MESURES DE BASE NECESSAIRES POUR PREVENIR ET ELIMINER CES PRATIQUES

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
- b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
- c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEUR MECANISME S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
- d) DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES ( suite )

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME ( suite )

DECLARATION DU MINISTRE DE LA JUSTICE DU ZAIRE

DECLARATION DU VICE-MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE CROATIE

DECLARATION DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

La séance est ouverte à 10 heures .

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

- b) ETUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLERENT REVELER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION ET AUX RESOLUTIONS 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES SITUATIONS CREE EN VERTU DE LA RESOLUTION 1990/41 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, EN DATE DU 25 MAI 1990

(point 10 de l'ordre du jour) (  suite )

1. Le PRESIDENT dit que conformément à la pratique établie, il souhaite annoncer que la Commission, en séance privée tenue le vendredi 12 avril 1996, a examiné la situation des droits de l'homme dans les pays ci-après en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : Arménie, Azerbaïdjan, Mali, Népal, Arabie saoudite, Sierra Leone, Slovénie, Tchad, Thaïlande et Ouzbékistan. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII), les membres de la Commission ne doivent évoquer en séance publique ni les décisions confidentielles concernant ces pays ni aucune autre information confidentielle à cet égard. Toutefois, puisque la Commission a pour pratique d'annoncer le nom des pays dont la situation a été examinée dans le cadre de la procédure confidentielle, il semble équitable d'indiquer que l'examen de la situation des droits de l'homme en Arménie, en Azerbaïdjan, au Mali, au Népal, en Slovénie et en Thaïlande a été abandonné.

DROITS DE L'ENFANT, NOTAMMENT :

- a) ETAT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
- b) RAPPORT DU RAPPORTEUR SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA QUESTION DE LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS
- c) PROGRAMME D'ACTION POUR LA PREVENTION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS
- d) QUESTION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS, AINSI QUE LES MESURES DE BASE NECESSAIRES POUR PREVENIR ET ELIMINER CES PRATIQUES

(point 10 de l'ordre du jour) (  suite ) (A/50/537)

2. Mme MACHEL (Etude de l'impact des conflits armés sur les enfants), présentant le deuxième rapport intérimaire de l'étude (A/50/537), dit que des consultations ont eu lieu avec des gouvernements, des organisations régionales, des organisations non gouvernementales (ONG), des chefs religieux, des experts, des groupes de femmes, des groupes de jeunes et des enfants.

3. Dans le cadre des consultations régionales, le but était de déterminer les priorités régionales, d'échanger des données d'expérience, de consolider les réseaux et, surtout, de sensibiliser les gouvernements, les décideurs et ceux qui font l'opinion publique aux conditions inacceptables auxquelles sont exposés les enfants en tant aussi bien de victimes que de perpétrateurs d'atrocités.

4. L'étude a été appuyée par divers organismes et institutions des Nations Unies et par des ONG internationales et locales. Divers gouvernements ont accueilli des consultations régionales. Mme Machel indique qu'elle a effectué des visites au Rwanda, au Cambodge, en Angola, au Liban, en Sierra Leone et en Irlande du Nord et qu'elle a l'intention de se rendre en Colombie, au Guatemala et dans l'ex-Yougoslavie.

5. Dans le cadre de l'étude, des recherches sont en cours sur des questions cruciales pour comprendre l'impact des conflits armés sur les enfants; des recommandations seront formulées sur la base de ces recherches. Le rapport final, qui comprendra des recommandations, sera présenté à l'Assemblée générale à sa session suivante.

6. Le phénomène des enfants soldats est l'une des formes les plus honteuses des abus dont les enfants sont victimes. On ne sait pas combien il y en a exactement, mais des enfants âgés de moins de 15 ans portent les armes dans au moins 27 pays en situation de conflits armés. Les adultes utilisent les enfants pour faire leurs guerres et, ce faisant, transmettent leurs conflits à la génération suivante. Les gouvernements et les organisations armées doivent cesser de recruter des enfants, démobiliser ceux qui ont déjà été enrôlés et les réinsérer dans leurs familles et dans la société civile. L'étude contient des conclusions favorables à l'adoption d'un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui porterait l'âge minimum de la conscription à 19 ans.

7. Le viol, qui est contre toutes les traditions, religions et cultures, est utilisé systématiquement comme arme de guerre. Le viol est toujours un crime et, dans certaines circonstances, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité. Ceux qui s'en rendent coupables doivent être punis avec rigueur.

8. Les mines terrestres, un instrument de guerre d'une cruauté sans pareil de par ses conséquences économiques et sociales à long terme, ont un effet particulièrement dommageable sur les enfants. Toutes les mines terrestres antipersonnel doivent être interdites, et il faut espérer que davantage de progrès seront réalisés lors de la prochaine conférence d'examen.

9. En dépit du consensus universel selon lequel les droits de l'enfant sont hautement prioritaires, la planification économique et sociale alloue rarement les ressources humaines et financières nécessaires pour répondre aux besoins des enfants à la suite de conflits. Néanmoins, la meilleure manière de protéger les enfants dans les conflits armés est de prendre des mesures préventives, moins onéreuses que les mesures curatives, qui seraient dans l'ensemble préférables pour les enfants. Les enfants qui ont survécus à des conflits ne sont jamais en aussi bonne posture que ceux qui n'ont pas eu à faire face à des conflits.

ACTIONS VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
- b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
- c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
- d) DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES

(point 9 de l'ordre du jour) ( suite ) (E/CN.4/1996/8, 42 à 44, 45 et Add.1, 46, 47, 48 et Add.1, 49, 50 et Add.1, 51, 52 et Add.1 et 2, 53 et Add.1 et Corr.1 et Add.2, 105, 109, 116, 117, 137, 148 et 156; E/CN.4/1996/NGO/4, 10, 20, 28, 31, 34, 37, 43, 47, 51, 56, 64 et 75; A/50/332 et 685; A/CONF.177/20; E/CN.4/1995/48; E/CN.4/1996/11)

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

(point 17 de l'ordre du jour) ( suite ) (E/CN.4/1996/11, 14 et Add.1, 15, 89, 90, 92, 93 et Add.1, 94, 111, 118 et Add.1, 136 et 138; E/CN.4/1996/NGO/38)

10. M. MASOOD KHAN (Pakistan) dit que son pays est victime du terrorisme depuis plus de 10 ans et est déterminé à combattre ce fléau sous toutes ses formes. Son principal port est la cible d'actes de terrorisme financés et organisés par des forces extérieures. Le terrorisme doit être condamné sous toutes ses formes et quels qu'en soient les motifs.

11. Les terroristes ordinaires n'atteignent pas à la cruauté du terrorisme parrainé par les Etats pour opprimer la population d'un territoire occupé. L'étiquette "terroriste" ne doit pas être accolée à ceux qui mènent une lutte légitime pour la liberté et l'autodétermination, tels que ceux qui vivent sous une occupation étrangère. Bien qu'elle ne soit pas clairement énoncée dans les

documents internationaux, la différence entre un combattant de la liberté et un terroriste est d'instinct évidente.

12. La Commission devrait nommer un rapporteur spécial pour étudier la situation des peuples vivant sous occupation étrangère et, en particulier, le problème des élections organisées dans des territoires occupés, lesquelles sont fréquemment truquées par la puissance occupante. Le Jammu-et-Cachemire en est un excellent exemple.

13. La puissance occupante essaie une nouvelle fois de truquer des élections dans ce territoire et de contraindre les Cachemiris à y participer. D'intenses pressions, y compris des attentats, ont été exercées sur les dirigeants de la All Parties Hurriyat Conference (APHC) pour les forcer à collaborer. Si le véritable objectif de la puissance concernée est de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, elle doit assurer la sécurité de la direction de l'APHC et accepter qu'un plébiscite soit organisé sous les auspices des Nations Unies, comme le prévoient les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

14. La Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde n'est pas un organe indépendant. Elle a été créée pour aider l'Inde à se refaire une respectabilité face aux critiques sévères suscitées par les violations des droits de l'homme auxquelles elle se livre. Un membre de la Commission nationale des droits de l'homme a, devant la Commission des droits de l'homme, qualifié les combattants de la liberté Cachemiri de "mercenaires et terroristes" et n'a pas dit un mot au sujet des violations des droits de l'homme qui sont commises contre les Cachemiris.

15. Mme MARKIDES (Observatrice de Chypre) dit que la Déclaration de Vienne a souligné combien il importait de trouver des solutions durables aux problèmes du retour volontaire et dans de bonnes conditions de sécurité, ainsi que de la réinsertion, des réfugiés et des personnes déplacées. Dans sa compilation/analyse de normes juridiques (E/CN.4/1996/52/Add.2), le représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées à l'intérieur des pays a noté que les personnes en question n'étaient pas suffisamment protégées par le droit international en vigueur. Le Gouvernement chypriote approuve donc l'idée de réaffirmer les principes généraux de protection de manière plus détaillée et de renforcer le système de protection dans un futur instrument international.

16. Le problème des réfugiés à Chypre est le résultat d'un nettoyage ethnique, d'une agression étrangère et de la présence militaire d'une puissance occupante. Comme l'a reconnu le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le problème des personnes déplacées à Chypre est aussi important que celui des réfugiés. Les déplacements à l'intérieur du pays ont donné lieu à des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, causé des souffrances humaines considérables et détruit le tissu même de la société. A cet égard, la Commission européenne des droits de l'homme a conclu que la Turquie avait

violé et continuait de violer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

17. L'observatrice de Chypre demande instamment à la communauté internationale de veiller à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies demandant le retour des réfugiés chypriotes dans leurs foyers, dans de bonnes conditions de sécurité et dans le respect des droits de l'homme. Si la communauté internationale avait pris à temps les mesures voulues pour prévenir la division de Chypre par la force et les opérations de nettoyage ethnique qui s'y sont déroulées, on n'aurait pas assisté à ce type d'actions déplorable dans l'ex-Yougoslavie et ailleurs dans le monde.

18. Mme CHAVEZ (Pérou) dit que durant les années 80 et au début des années 90, plus de 600 000 Péruviens, hommes, femmes et enfants, ont été contraints d'abandonner leurs terres et leurs modes de vie en raison de la violence terroriste. Le Gouvernement péruvien a donc fait de la protection des personnes déplacées et de l'assistance à ces personnes l'une de ses priorités. En outre, ne connaissant que trop bien la relation entre le terrorisme et les droits de l'homme, il a l'intention de présenter un projet de résolution sur la question.

19. Si, par le passé, un grand nombre de ruraux avaient fui dans les villes pour échapper à la pauvreté, ils n'avaient jamais coupé leurs liens avec les campagnes. Les personnes déplacées le plus récemment, au contraire, sont totalement coupées de leur base sociale et culturelle, ce qui rend leur retour beaucoup plus difficile. Il est donc essentiel de reconstruire, tant matériellement que socialement, le foyer des personnes déplacées, de les aider à se réinsérer et à se réinstaller. C'est pourquoi le Gouvernement péruvien est en train d'exécuter un grand programme de réinstallation, qui comprend des projets précis dans les domaines de la santé, de l'éducation, des communications et de l'aide d'urgence. Il a demandé 126 millions de dollars à des donateurs et consacra lui-même 22 millions de dollars à ce projet.

20. Le fait est que le Gouvernement péruvien ne peut sans aide satisfaire tous les besoins de cette population et est extrêmement reconnaissant pour l'assistance qu'il a reçue des organisations de la communauté internationale. Davantage d'assistance est encore néanmoins nécessaire, et, par-dessus tout, une meilleure coordination des activités.

21. M. ROBLEDO (Mexique) dit que la question des personnes déplacées à l'intérieur des pays est un problème grave, en particulier parce que ces déplacements peuvent être à la fois le résultat et la cause de violations des droits de l'homme. Il est toujours nécessaire de pourvoir à la satisfaction des besoins essentiels des populations affectées et, dans certains cas, des mesures spéciales doivent être prises pour protéger leurs droits de l'homme. C'est bien entendu à l'Etat concerné qu'il incombe au premier chef de faire face au problème et la communauté internationale doit se contenter de fournir une assistance, et n'intervenir que dans les cas de violations massives et systématiques des droits de l'homme.

22. Si les personnes déplacées à l'intérieur des pays ne constituent pas un groupe suffisamment distinct pour mériter un régime juridique particulier, il serait néanmoins utile d'identifier les situations précises qui donnent lieu à des exodes massifs, de manière à déterminer les règles juridiques applicables dans chaque cas. A une extrémité, se trouvent les situations de tension interne et de catastrophes naturelles dans lesquelles les normes relatives aux droits de l'homme sont applicables, tandis qu'à l'autre on trouve des situations de conflit armé international dans lesquelles c'est le droit international humanitaire qui s'applique. Dans les situations de conflit armé non international, tant le droit international humanitaire que les normes des droits de l'homme sont applicables.

23. Toutefois, il y a des domaines dans lesquels des personnes déplacées à l'intérieur des pays ne sont pas adéquatement protégées soit en raison d'un vide juridique soit parce qu'une norme générale n'est pas appliquée. C'est aux Etats qu'il appartient de décider s'il est nécessaire d'élaborer un cadre juridique pour combler ces lacunes. Une réflexion approfondie et responsable s'impose. Les conflits armés sont de loin la principale cause des déplacements à l'intérieur des pays et le droit international humanitaire leur est applicable. En outre, en pratique, l'application du droit des réfugiés aux personnes déplacées à l'intérieur des pays a permis de résoudre de nombreux problèmes. Si l'élaboration d'un ensemble de principes éclairerait sans aucun doute la portée de certaines dispositions en les adaptant à la situation des personnes déplacées à l'intérieur des pays, on risque d'affaiblir le droit positif conventionnel et coutumier en donnant à penser qu'il existe divers niveaux de protection juridique.

24. Des progrès considérables peuvent encore être réalisés en améliorant la coordination entre les diverses institutions s'occupant de l'assistance humanitaire et de la protection des droits de l'homme, bien que ces institutions aient fait montre d'une souplesse louable dans l'interprétation de leurs mandats pour répondre aux situations de déplacements à l'intérieur des pays. Le HCR et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) consacrent de plus en plus de ressources aux personnes déplacées à l'intérieur des pays pour permettre à celles-ci de retourner dans leurs communautés d'origine dans de bonnes conditions de sécurité, de dignité et de durabilité.

25. Les mécanismes institutionnels établis par le Département des affaires humanitaires semblent répondre aux besoins actuels. Le représentant du Secrétaire général devrait continuer de fournir des avis au Comité permanent interinstitutions et à son Equipe spéciale sur les personnes déplacées à l'intérieur des pays, et toutes activités qui doivent être entreprises en matière d'élaboration de normes et en matière institutionnelle doivent être guidées par les principes énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/182 concernant la coordination de l'assistance humanitaire d'urgence.

26. Tout comme les conflits armés sont les principales causes des déplacements à l'intérieur des pays, les mines terrestres sont un obstacle majeur au retour de ceux qui ont dû fuir les hostilités. Ces armes qui

frappent aveuglément sont le principal ennemi de la reconstruction et du développement économique et social et leur élimination totale constituerait un progrès important s'agissant d'améliorer la situation des personnes déplacées à l'intérieur des pays.

27. Le passage du temps ne saurait légitimer les violations du droit international. Chypre, où une population a été déplacée à l'intérieur du pays, ses biens confisqués et son avenir compromis, est un exemple de ce genre de situation. Comme dans de nombreux autres cas, le respect du droit humanitaire et des droits fondamentaux de la personne humaine constituerait le début d'une solution à la situation tragique à laquelle cette population est confrontée depuis plus de 20 ans.

28. M. STROHAL (Autriche) dit que les besoins des nombreuses personnes déplacées dans le monde en matière de protection et d'assistance sont non seulement énormes mais aussi extrêmement variés. En outre, la plupart de ces personnes sont des femmes et des enfants. A cet égard, le Représentant du Secrétaire général s'occupe non seulement de situations individuelles mais fournit également à la communauté internationale une sorte de phénoménologie du déplacement. Les visites qu'il fera dans les pays affectés devraient contribuer à une meilleure compréhension des problèmes et permettre de trouver des solutions durables.

29. Le Représentant a à juste titre souligné les liens étroits entre les droits de l'homme et les questions humanitaires qui caractérisent le déplacement. La délégation autrichienne partage les vues du Représentant concernant l'insuffisance des normes existantes et souscrit à sa conclusion selon laquelle un cadre juridique doit être élaboré pour consolider ces normes, attirer l'attention sur le problème et contribuer à l'éducation en la matière.

30. Quant aux questions institutionnelles, le rôle catalytique spécifique du Représentant a entraîné une prise de conscience accrue par la communauté internationale des dimensions du problème, et l'Equipe spéciale chargée des personnes déplacées à l'intérieur des pays du Comité permanent interinstitutions est en train de devenir une instance de coopération et de coordination. Il est très encourageant que toutes les organisations et institutions concernées soient prêtes à appuyer le représentant et à coopérer étroitement avec lui, car cette coopération est essentielle pour que la communauté internationale soit en mesure de faire face adéquatement aux problèmes complexes qui se posent. Cela est particulièrement nécessaire dans les cas de conflit interne ou international, la principale cause des déplacements. A cet égard, le Représentant pourrait contribuer non seulement au règlement et à l'atténuation des conflits internationaux mais aussi au renforcement des capacités de prévention du système international.

31. M. TIBARUHA (Ouganda) dit que des violations massives et systématiques des droits de l'homme commises dans son pays durant les années 70 et au début des années 80 ont contraint des milliers de personnes à fuir vers les pays voisins. Toutefois, une guerre de guérilla victorieuse menée contre le

gouvernement de l'époque par le Mouvement de la résistance nationale a instauré la paix et la sécurité, rétabli l'état de droit, contribué au respect des droits de l'homme, établi une économie de marché et mis en place une administration responsable.

32. Les dispositions de la nouvelle Constitution ougandaise, par exemple celle aux termes de laquelle tout changement de gouvernement doit être fondé sur la volonté du peuple telle qu'exprimée dans le cadre d'élections libres et équitables organisées à intervalle de cinq ans et le renversement du gouvernement constitutionnel considéré comme un acte de trahison une fois l'ordre constitutionnel rétabli, visent à assurer que la situation passée de l'Ouganda en matière constitutionnelle, caractérisée par l'absence de démocratie et des violations massives des droits de l'homme, ne se répète pas.

33. Outre ces mesures, le Gouvernement ougandais a également mené une politique de réconciliation nationale, qui a abouti au retour volontaire de tous ceux qui s'étaient réfugiés dans les pays voisins et à leur réinstallation dans leur communauté d'origine, ce qui a coûté fort cher au gouvernement.

34. Mme WILSON (Observatrice de la Nouvelle-Zélande) dit que le Programme d'action de Beijing est un programme d'habilitation des femmes mais qu'actuellement le défi consiste à l'appliquer. La responsabilité principale de cette application incombe aux gouvernements, et le Ministre néo-zélandais de la condition féminine a déclaré que si les femmes de Nouvelle-Zélande jouissaient d'une protection de la loi et de possibilités économiques qui étaient parmi les meilleures au monde, des améliorations étaient encore possibles. A cette fin, des instructions ont été données au ministère afin qu'il travaille avec d'autres départements ministériels à l'examen des options propres à assurer un progrès dans un certain nombre de domaines précis, y compris les différences de rémunération en fonction du sexe, la prise en considération des questions relatives à l'égalité des sexes dans l'élaboration de tous les programmes et politiques, la collecte de données sur tous les aspects de la vie des femmes, en particulier des femmes maories, et l'amélioration du rôle des femmes dans la prise des décisions. Le Gouvernement néo-zélandais a l'intention d'élaborer une stratégie d'application pour les prochains cinq à dix ans de manière à bâtir sur les gains qui sont déjà acquis aux femmes.

35. Le Gouvernement néo-zélandais estime que ce n'est qu'en travaillant avec les ONG que l'on parviendra à un changement durable et il a appuyé activement les réunions consultatives organisées par des ONG néo-zélandaises pour familiariser les femmes du pays avec le Programme d'action et identifier les domaines prioritaires. Le rapport des ONG sera utilisé pour aller élaborer la stratégie néo-zélandaise d'application du Programme d'action.

36. Au niveau mondial, les instances s'occupant des questions relatives aux femmes doivent être réexaminées et renforcées, les préoccupations des femmes doivent être pleinement intégrées à tous les aspects des activités et des structures des Nations unies et il doit y avoir une coordination à l'échelle

du système des efforts concernant la promotion de la femme. A cet égard, la délégation néo-zélandaise se félicite de l'approche novatrice adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarantième session, en particulier des changements qui permettent d'axer davantage l'action sur le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. La délégation néo-zélandaise se félicite aussi de l'approche thématique qui préside à l'examen des progrès réalisés dans chacun des domaines critiques retenus dans le Programme d'action, y compris la convocation de groupes d'experts.

37. Une réévaluation des fonctions de la Division de la promotion de la femme est aussi nécessaire. Pour que la Commission soit forte, il faut qu'elle dispose d'un secrétariat lui-même fort et doté de ressources suffisantes. La délégation néo-zélandaise continuera de travailler avec d'autres pour déterminer comment améliorer le fonctionnement de la Division. Elle continuera aussi de demander que des ressources adéquates soient fournies au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Convention en la matière constituant le fondement juridique de la position des femmes dans le monde, qui a un rôle crucial à jouer dans la promotion de la condition féminine. Il est inacceptable que le Comité continue de manquer de ressources et soit tributaire de la bonne volonté et la générosité de ses membres.

38. Il faut redoubler d'efforts pour que l'égalité et les droits fondamentaux des femmes soient pris en considération dans les activités menées à l'échelle du système des Nations Unies. L'observatrice de la Nouvelle-Zélande se félicite donc du rapport du Secrétaire général sur le programme de travail conjoint de la Division pour la promotion de la femme et du Centre pour les droits de l'homme, qui constitue un pas dans la bonne direction.

39. Mme TUHOV ČÁKOVÁ (Observatrice de la République slovaque) dit qu'étant donné que les droits de l'homme continuent d'être violés dans diverses régions du monde, la communauté internationale doit concentrer ses efforts sur l'application effective et le contrôle du respect par les Etats membres des engagements qu'ils ont pris. En Slovaquie, les traités internationaux ont une force supérieure aux lois nationales et le Gouvernement slovaque s'efforce de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, participant activement aux travaux des organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, honorant efficacement ses propres engagements et veillant à éduquer ses citoyens aux droits de l'homme.

40. Une des principales institutions à cet égard est le Centre national slovaque pour les droits de l'homme, qui a pour fonction principale d'appuyer le développement efficace du système de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Slovaquie. A cette fin, le Centre fait des propositions en vue de combler les lacunes existant dans le système juridique du pays, et il a joué un rôle clé dans la création du poste d'ombudsman et organisé des cours de formation à l'intention de magistrats, de fonctionnaires de police et de membres d'ONG et d'associations de défense des libertés.

41. Le Centre a été créé avec l'assistance financière du Gouvernement des Pays-Bas et est essentiellement financé par le Gouvernement slovaque, mais il jouit d'une indépendance juridique totale. A n'en pas douter, il continuera de jouer un rôle clé dans la collecte d'informations et l'éducation des citoyens

et demeurera donc un instrument essentiel de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

42. M. AL-HUMAIMIDI (Observateur de l'Iraq) dit qu'en Iraq, il n'y a pas de violence contre les femmes car la société est attachée aux valeurs islamiques et qu'une législation a été adoptée pour lutter contre cette violence. En outre, le Gouvernement iraquien a mis en place des instances pour promouvoir et renforcer le rôle des femmes et protéger leurs droits dans divers domaines.

43. Toutefois, les efforts déployés pour améliorer la situation des femmes en application des instruments internationaux pertinents ont été entravés par le blocus économique injuste et catastrophique, qui a causé beaucoup de souffrances dans la société iraquienne, en particulier parmi les femmes et les enfants. La grave pénurie de médicaments et de denrées alimentaires a entraîné une augmentation brutale des taux de mortalité infantile, des cas d'anémie chez les femmes enceintes, un accroissement énorme du nombre des accouchements nécessitant une intervention et des nourrissons ayant besoin de soins particuliers, ainsi qu'une prolifération des maladies infectieuses comme le choléra et la typhoïde. Plus de quatre millions d'Iraqiens souffrent de malnutrition. Les effets sociaux et psychologiques ont aussi été considérables, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et des transports.

44. Mme PENNEGARD (Observatrice de la Suède), prenant la parole au nom des pays nordiques, dit que la Commission a un rôle important à jouer en ce qui concerne les droits de l'homme des 30 millions de personnes déplacées à l'intérieur des pays dans le monde et qu'elle doit continuer d'appuyer et d'orienter les travaux du Représentant du Secrétaire général sur le sujet. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1996/52 et Add.1 et 2), le Représentant a présenté une stratégie exhaustive en la matière qui va au-delà de la protection et de l'assistance d'urgence pour s'attaquer aux causes plus profondes des déplacements telles que la privation historique de libertés démocratiques et des droits de l'homme fondamentaux et les animosités ethniques de longue date.

45. Dans de nombreux domaines, la situation interne pourrait être mieux comprise dans ce contexte, et les visites effectuées par le Représentant dans les pays où le problème est aigu donnent un aperçu précieux de ses diverses caractéristiques et causes. Il convient de remercier les gouvernements qui ont coopéré pleinement avec le Représentant à l'occasion de ces visites.

46. Toute stratégie globale doit être axée sur la prévention, la protection et l'assistance. Les organes conventionnels, les rapporteurs spéciaux, les groupes de travail et les Hauts Commissaires aux droits de l'homme et pour les réfugiés sont déjà en train de prendre quelques initiatives prometteuses en matière de prévention. La protection et l'assistance relèvent au premier chef de la responsabilité des gouvernements concernés, lesquels doivent permettre l'accès sans entrave des organisations humanitaires. Quoi qu'il en soit, le

Représentant du Secrétaire général et les institutions internationales de développement et humanitaires devraient institutionnaliser leurs relations.

47. A cet égard, il faut se féliciter de la reconstitution de l'Equipe spéciale chargée des personnes déplacées à l'intérieur des pays. Des efforts plus soutenus d'élaboration de programmes au bénéfice des femmes et des enfants ainsi déplacés seraient les bienvenus. Toutefois, ce n'est que si les dimensions humanitaires, politiques, sécuritaires et relatives aux droits de l'homme des situations qui aboutissent à des déplacements internes sont envisagées simultanément que l'on pourra créer un climat propice à des solutions permanentes.

48. Les vastes programmes de redressement qui suivent l'adoption d'une solution politique excèdent souvent les ressources de l'Etat concerné. La communauté internationale doit donc être plus généreuse s'agissant de fournir les ressources nécessaires en matière humanitaire et de développement.

49. Les piliers sur lesquels le mandat du Représentant reposent sont les normes juridiques, les institutions et les visites dans les pays. Dans son rapport, le Représentant a énuméré les domaines dans lesquels le droit international ne protégeait pas suffisamment les personnes déplacées à l'intérieur des pays. Certaines des lacunes recensées devraient être comblées dans le contexte des normes humanitaires applicables à toutes les situations, et des directives concrètes réaffirmant les principes généraux de protection de manière plus détaillée devraient être élaborées, à l'instar des directives pour la protection des femmes réfugiées élaborées par le HCR.

50. Actuellement, aucune institution n'a de mandat exclusif pour s'occuper des personnes déplacées à l'intérieur des pays. Les progrès réalisés par le Représentant dans la définition et détermination des responsabilités à tous les niveaux sont donc les bienvenus. Toutes les structures interinstitutions devraient lui fournir l'appui qu'il a demandé. Les pays nordiques approuvent pleinement la conception que le Représentant se fait de ses visites dans les pays et ils appuient pleinement ses travaux et son programme de travail futur.

51. M. KUZNIAR (Observateur de la Pologne) dit que la Commission ne peut conserver le programme et les méthodes de travail qui sont actuellement les siens. Sa charge de travail est telle qu'elle n'est plus en mesure de s'acquitter de ses tâches convenablement. Trop de points sont inscrits à son ordre du jour et trop de décisions doivent être prises. Comme on considère que chaque sujet a la même importance, il est inévitable que tous soient insuffisamment traités, et le soient superficiellement.

52. Pour modifier cette situation, la Commission doit faire une sélection rationnelle des sujets qu'elle examinera chaque année. Nombre de sujets, et les projets de résolution y relatifs, pourraient être examinés tous les deux ans. En outre, il convient d'établir un ordre de priorité, le rang de priorité le plus élevé devant être accordé aux violations des droits de l'homme durant les conflits armés, les guerres civiles, les troubles et les états d'urgence, qu'ils soient déclarés ou non.

53. De plus en plus, les travaux de la Sous-Commission, qui elle aussi est saisie de trop de questions, font double emploi avec ceux de la Commission. Une rationalisation de l'ordre du jour de la Sous-Commission et une réduction des points qui y sont inscrits lui permettraient de mieux s'acquitter de son mandat, en particulier en ce qui concerne l'étude des événements nouveaux intervenant dans le domaine des droits de l'homme. En outre, des doutes ont été exprimés quant à l'impartialité et à l'objectivité de la Sous-Commission et quant aux qualifications de ses membres et de leurs suppléants. Dans quelques cas, sa crédibilité même a été mise en question et la Commission a à juste titre indiqué qu'elle était de plus en plus préoccupée à cet égard.

54. Il y a des raisons de penser que la Commission est elle-même largement responsable de la manière dont la Sous-Commission travaille. Il appartient à la Commission d'accorder une attention réfléchie aux travaux de la Sous-Commission et de les orienter. Si la Sous-Commission s'acquitte de son mandat efficacement et contribue véritablement à la promotion des droits de l'homme, elle mérite l'appui de la Commission. Dans le cas contraire, la Commission devrait sérieusement envisager de trouver une solution institutionnelle plus appropriée pour l'accomplissement de la mission actuellement confiée à la Sous-Commission. Néanmoins, il faut tout d'abord donner une chance à la Sous-Commission de réexaminer sa position et de proposer une solution.

#### DECLARATION DU MINISTRE DE LA JUSTICE DU ZAIRE

55. M. N'SINGA (Zaïre) dit que pendant les six ans qu'ont duré le passage du Zaïre à la démocratie, la situation politique, économique et sociale du pays n'a guère été enviable. Pour certains hommes politiques, la fin du système autocratique a été une occasion propice de précipiter les événements afin d'accéder rapidement au pouvoir en obligeant ceux qui le détenaient alors à s'en aller; pour d'autres, il importait de composer avec le Chef de l'Etat, pour l'amener à favoriser la réforme institutionnelle. Cette guerre de positionnement, qui souvent reflétait des divisions tribales ou claniques, a polarisé l'espace politique en deux camps artificiellement opposés, sapé l'autorité de l'Etat, désorganisé les services publics, et provoqué une indiscipline généralisée et une résurgence de conflits ethniques qui avaient pratiquement disparu. Même le pouvoir judiciaire a été désorganisé.

56. Les secteurs économique et social sont également en difficulté. La dégradation régulière de l'économie depuis 1975 a entraîné une paupérisation généralisée et continue des populations. Les investissements ont pratiquement cessé dans les secteurs sociaux. Comme si ces problèmes ne suffisaient pas, le Zaïre a été envahi par des milliers de réfugiés fuyant les atrocités au Rwanda et au Burundi.

57. Le pays est sorti de l'impasse politique lorsque les deux familles politiques qui s'opposaient ont mis en place un cadre constitutionnel unique en avril 1994. Le gouvernement de transition s'efforce de rétablir l'autorité de l'Etat, d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de protéger les

libertés fondamentales et de promouvoir la liberté d'expression et de presse. On ne peut pas aller jusqu'à dire que les droits de l'homme sont parfaitement respectés au Zaïre, mais aucun pays du monde ne peut affirmer qu'il ne se produit aucune violation des droits de l'homme sur son territoire.

58. Il serait faux par contre de dire que le Zaïre n'a fait aucun progrès dans le domaine des droits de l'homme. Le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1996/66) contient des allégations exagérées concernant l'arsenal juridique en vigueur au Zaïre tout en passant sous silence les initiatives positives prises par le gouvernement pour assurer la jouissance des droits de l'homme. Par exemple, le Rapporteur spécial impute le retard intervenu dans l'ouverture d'un Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme au Zaïre au "manque de coordination" au sein du Gouvernement zaïrois. Un accord pour créer ce bureau a été établi dans ses grandes lignes au début de 1996, mais le Haut Commissaire vient juste de proposer un certain nombre de modifications à ce texte. Ces modifications ont été soumises au Gouvernement zaïrois, et le représentant du Zaïre espère que l'accord pourra être signé très rapidement.

59. S'il est vrai qu'il y a eu un certain retard dans la présentation de rapports au titre de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ce problème a été en grande partie réglé et le Gouvernement zaïrois s'engage à soumettre ses prochains rapports en temps voulu.

60. Les partis politiques - plus de 400 - issus du processus de démocratisation se sont regroupés en deux grandes familles politiques qui vont devoir vivre ensemble jusqu'à ce que des élections permettent au peuple de se choisir des représentants. Il s'agit d'une approche pratique et provisoire visant à garantir l'exercice du pouvoir politique pendant la période de transition et non, comme l'a suggéré le Rapporteur spécial, d'une tentative délibérée d'exclure certaines catégories d'individus ou des minorités.

61. Le Rapporteur spécial affirme que le président Mobuto jouit toujours d'un pouvoir illimité, mais ceci n'est pas exact. Le processus de démocratisation est irréversible et sa lenteur est attribuable non à une absence de volonté politique mais aux difficultés multiples auxquelles le pays est confronté et à la résistance du conservatisme.

62. L'Acte constitutionnel fait au gouvernement le devoir d'assurer la diffusion de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Commission nationale zaïroise des droits de l'homme, composée de représentants de tous les secteurs de la société, a été mise en place.

63. Le Rapporteur spécial affirme que "l'exercice de la liberté de réunion s'est affaibli" et s'inquiète d'un "sentiment contraire à l'égard des ONG de la part de diverses autorités du gouvernement" qualifiant de "représailles" le fait que le gouvernement exige des organisations qu'elles respectent la loi. Or la loi doit être respectée par tous, même par les défenseurs des droits de l'homme.

64. Dans le cadre de la réhabilitation de l'appareil judiciaire, le gouvernement se propose de revoir les rémunérations des juges, d'améliorer leurs conditions de travail, et de restaurer la discipline au sein de la magistrature. Le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire requiert toutefois des ressources humaines et financières dont le pays ne dispose pas actuellement. Dans de telles conditions, des élections ne peuvent garantir à elles seules l'avènement de la démocratie. Il est exact que les prisons zaïroises sont vétustes et n'offrent plus de conditions d'hébergement compatibles avec la dignité humaine. Des efforts sont faits pour régler ces problèmes, malgré l'insuffisance des ressources financières.

65. Le Rapporteur spécial mentionne fréquemment des violations des droits de l'homme par les membres des forces armées, et il faut reconnaître que cette allégation est fondée. Conscient de la situation, le gouvernement a présenté un projet de loi portant création d'un conseil supérieur de la défense et prend des dispositions pour convoquer prochainement des états généraux des forces armées et des forces de sécurité. Il n'existe pas de système organisé de torture au niveau de l'Etat. Les actes de torture, dont le Zaïre n'a pas l'exclusivité, demeurent le fait d'individus isolés qui, s'ils sont dénoncés, sont passibles des sanctions prévues par la loi.

66. En ce qui concerne ce que le Rapporteur spécial appelle le "nettoyage régional" au Shaba, le gouvernement a limogé le principal instigateur de ces mesures, l'ancien Gouverneur du Shaba. A la fin de 1995, le Rapporteur spécial a signalé au gouvernement des cas d'arrestation et de détention arbitraire et d'autres exactions commises par des membres des forces armées et de police. Le gouvernement a déjà pris des mesures pour un certain nombre de ces cas. Le pédiatre dont le rapport allègue qu'il a été tué est en fait vivant et a été muté, à sa demande, à l'hôpital de Butembo.

67. Le représentant du Zaïre réaffirme le profond attachement de son gouvernement à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Le Zaïre continuera de coopérer pleinement avec les mécanismes des Nations Unies dans la lutte contre les violations des droits de l'homme. Le Zaïre sollicite le concours de la communauté internationale, non seulement en vue de l'organisation d'élections libres, démocratiques et transparentes, mais aussi pour la réhabilitation de ses instruments institutionnels de promotion des droits de l'homme, en particulier son appareil judiciaire.

#### DECLARATION DU VICE-MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE CROATIE

68. M. SIMONOVIC (Croatie) dit que, durant le bref laps de temps qui s'est écoulé depuis son accession à l'indépendance, la Croatie est devenue partie à presque tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a récemment ratifié les deux protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a reconnu la compétence du Comité des droits de l'homme.

69. Toutefois, les résultats obtenus dans la démocratisation de la vie politique, l'établissement de l'état de droit et la protection des droits de

l'homme ont été compromis par l'agression dont le pays a été victime. Un tiers de son territoire a été occupé. Des violations des droits de l'homme, parfois des crimes de guerre, y ont été commis sur une grande échelle. Des milliers de Croates et autres citoyens croates non serbes sont devenus des réfugiés ou des personnes déplacées. La Commission ne doit pas l'oublier lorsqu'elle élabore des résolutions ou tente de déterminer qui est responsable des crimes de guerre. Cette objectivité est due aux victimes et à ceux qui doivent être protégés contre les violations similaires à l'avenir.

70. Les efforts déployés par la Croatie pour recouvrer le contrôle de son territoire occupé par des moyens pacifiques sont demeurés vains durant quatre longues années. Lorsqu'elle a enfin utilisé son ultime recours - les opérations militaires - elle a rapidement recouvré la plus grande partie de ce territoire. Ces opérations ont modifié l'équilibre des forces dans la région et facilité la signature de l'Accord de paix. Après les opérations, il est vrai qu'un certain nombre de violations des droits de l'homme ont été commises contre des Serbes demeurés dans les régions libérées de Croatie. Des enquêtes approfondies concernant plus de 1 000 personnes ont été effectuées au sujet de ces allégations et, pour rétablir la confiance, le Président de la Croatie a gracié 455 Serbes croates accusés de rébellion armée.

71. La Croatie est profondément attachée à la réintégration pacifique de la partie de son territoire qui demeure occupée, et les éléments clés à cet égard sont la démilitarisation, le retour des personnes déplacées et des réfugiés et la protection efficace des droits de l'homme.

72. La Croatie abrite toujours 380 000 personnes déplacées et réfugiés, bien que 30 000 personnes déplacées soient rentrées chez elles. Le Gouvernement a lancé de vastes programmes de reconstruction pour remettre en état les zones dévastées compte dûment tenu de leur structure ethnique. Il travaille aussi à l'amélioration des conditions de vie de la population serbe demeurée dans les zones libérées, notamment par des appuis financiers, une aide humanitaire, et une couverture médicale et sociale. Les Serbes, comme les 15 autres minorités ethniques qui vivent en Croatie, sont considérés comme des citoyens qui ont droit à l'égalité et peuvent utiliser leur propre langue et leur propre écriture.

73. La situation demeure difficile en Croatie mais le Gouvernement croate pense que le pays est sur la voie du redressement. Une paix durable doit être établie entre les Etats ayant succédé à l'ex-Yougoslavie. A cet égard, la protection des droits de l'homme et des droits des minorités est la pierre angulaire de la réintégration pacifique de la Slavonie orientale.

74. Il faut donner à la Bosnie-Herzégovine des possibilités adéquates de réconciliation et de redressement. A cet égard, le Gouvernement croate appuie vigoureusement le renforcement de la Fédération et reste totalement attaché aux Accords de Washington. Il est prêt à contribuer au règlement des difficultés qui subsistent en ce qui concerne le retour massif de réfugiés et de personnes déplacées, la protection de leurs droits de l'homme,

l'organisation d'élections, la création d'emplois et de conditions de vie adéquates et le rétablissement de la confiance que la guerre a détruite.

75. Depuis son indépendance, la Croatie s'est efforcée de mettre en place une société pleinement démocratique mais le fardeau de la transition a été aggravé par l'agression et les atrocités dont le pays a été victime. Lorsqu'elle aura enfin recouvré le contrôle de tout son territoire, la Croatie pourra aller plus loin dans sa transformation démocratique. Son admission au Conseil de l'Europe, qu'elle attend depuis longtemps, consolidera sa stature internationale d'Etat démocratique désireux de voir ses activités mesurées à l'aune des normes internationales relatives aux droits de l'homme les plus exigeantes.

76. Le Gouvernement croate est extrêmement reconnaissant à tous ceux qui l'ont aidé à protéger les droits de l'homme durant la période difficile que le pays a traversée. Doivent être remerciés en particulier le Haut Commissaire aux droits de l'homme, l'actuel Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que le précédent, et l'expert chargé de la procédure spéciale concernant les personnes déplacées dans l'ex-Yougoslavie, dont la mission est source d'espoir pour les parents des personnes en question. A cet égard, la communauté internationale doit exercer des pressions sur les parties qui refusent de coopérer à l'action menée pour retrouver les personnes disparues.

77. M. Mba Allo (Gabon), Vice-Président, prend la présidence.

#### DECLARATION DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

78. M. ALGABID (Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI)) dit que l'OCI, s'inspirant des nobles enseignements du Saint Coran et de la tradition du Prophète, a milité en faveur du respect des droits fondamentaux de la personne humaine et coopéré pleinement avec la communauté internationale dans les efforts que celle-ci déploie pour promouvoir un ordre international fondé sur les principes d'égalité, de justice, de fraternité et de solidarité entre les nations et les peuples.

79. Les efforts soutenus que l'Organisation des Nations Unies a déployés pour s'acquitter de son mandat historique de promotion de l'autodétermination des peuples sous domination coloniale sont dignes des plus hauts éloges. Cependant, des peuples luttent aujourd'hui encore pour mettre fin à la domination étrangère, à l'exploitation de leurs ressources et à l'usurpation de leurs droits fondamentaux. L'OCI exhorte donc la communauté internationale à redoubler d'efforts pour extirper les derniers bastions du colonialisme.

80. C'est dans cette optique que l'OCI réitère son appui au peuple palestinien. En dépit du processus de paix en cours au Moyen-Orient - que l'OCI appuie - Israël continue d'appliquer une politique répressive et expansionniste comme en témoigne son agression contre le Liban, le blocus des territoires palestiniens, les sanctions collectives ainsi que la poursuite de l'implantation des colonies de peuplement israéliennes. Une paix juste et

durable ne peut se réaliser qu'avec le retrait d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Al-Qods al-Sharif, le Golan syrien et le Sud-liban, et la reconnaissance au peuple palestinien de son droit à créer son propre Etat indépendant sous l'égide de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP).

81. La Commission doit accélérer les investigations en profondeur sur les atrocités commises par les Serbes contre la population civile de Bosnie-Herzégovine, dont l'OCI soutient la cause. Elle appuie aussi sans réserve le travail du Tribunal pénal international chargé de juger les crimes de guerre et invite la communauté internationale à lui apporter une assistance accrue pour lui permettre de poursuivre et de juger les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. La découverte de plusieurs fosses communes atteste que de grands nombres de Bosniaques ont été exécutés sommairement par les Serbes.

82. Depuis plus de six ans, les forces indiennes de sécurité se livrent à une campagne visant à étouffer la lutte que le peuple de Jammu-et-Cachemire mène pour la réalisation de son droit fondamental à l'autodétermination. La détérioration rapide de la situation au Cachemire constitue une source de profonde préoccupation pour le monde islamique. L'OCI a toujours exhorté l'Inde à mettre un terme à sa campagne de répression, à respecter les droits de l'homme du peuple cachemiri, y compris son droit à l'autodétermination, et à rechercher une solution pacifique du différend. L'OCI demande à nouveau à la Commission de prendre des mesures concrètes et immédiates pour mettre fin aux souffrances du peuple cachemiri.

83. La situation critique de plus d'un million de personnes déplacées et de réfugiés vivant en Azerbaïdjan, victimes de l'agression arménienne, préoccupe vivement l'OCI, et elle demande que les graves violations des droits de l'homme dont est victime le peuple azéri vivant dans les territoires azéris occupés prennent fin.

84. L'OCI souhaite qu'une action concrète soit menée pour protéger les droits des communautés musulmanes vivant dans certains pays. La situation des minorités musulmanes en République fédérative de Yougoslavie continue d'être particulièrement préoccupante. De nombreux rapports ont été élaborés sur les violations par les autorités serbes des droits de l'homme de la population non serbe du Kosovo, du Sanszak et de Voïvodine. L'OCI demande à la communauté internationale de prendre des mesures efficaces pour la sauvegarde des droits nationaux et politiques et des libertés fondamentales de la population albanaise vivant au Kosovo ainsi que la population bosniaque du Sanszak.

85. L'OCI est également préoccupée par les graves conséquences humanitaires du conflit en Tchétchénie et demande qu'il soit mis fin à l'usage de la force, que le droit international humanitaire soit respecté et qu'un règlement politique négocié soit recherché.

86. Les priorités de l'OCI comprennent aussi le droit au développement et les droits économiques, sociaux et culturels, au sujet desquels la Commission a

pris des mesures louables. L'OCI espère que la Commission sera à même d'élaborer une stratégie effective pour l'application de ces droits fondamentaux afin que les problèmes que représentent la pauvreté, la faim et la maladie puissent être résolus.

87. Pour faire face aux problèmes humanitaires cruciaux qu'affronte la communauté internationale, la Commission doit adopter une approche impartiale et objective, sans aucune discrimination ni sélectivité. L'OCI s'engage à contribuer de manière significative aux efforts visant à promouvoir une meilleure compréhension entre les nations pour la réalisation de leurs aspirations communes à la paix, au progrès et à la prospérité.

La séance est levée à 13 heures .

-----